



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 4 avril et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 6 avril 2023.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 4 avril 2023

[Gashi et Gina c. Albanie \(requête n° 29943/18\)](#)

Les requérants, Rovena Gashi et Dritan Gina, sont des ressortissants albanais nés respectivement en 1977 et en 1976 et résidant à Tirana. Ils sont mariés et, au moment des événements en question, ils exerçaient la profession de procureurs.

L'affaire porte sur la suspension des requérants de leurs fonctions pendant une enquête pénale concernant des soupçons d'irrégularités lors du processus d'évaluation, lequel s'inscrivait dans le cadre d'une réforme globale du système judiciaire albanais, qui avait commencé en 2016, ainsi que sur la procédure judiciaire liée à cette suspension.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent, en particulier, que la chambre d'appel spéciale n'était pas un tribunal indépendant et impartial, que leur suspension de leurs fonctions a porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée, que des documents ont été dévoilés aux médias, et qu'ils ne disposaient pas d'une voie de recours effective pour faire valoir leur grief sur le terrain de l'article 8.

[A.H. et autres c. Allemagne \(n° 7246/20\)](#)

Les requérants, A.H., G.H. et L.D.H. sont des ressortissants allemand, israélien et britannique, nés respectivement en 1979, en 1976 et en 2015 et résident à Berlin.

L'affaire concerne le refus des autorités de l'état civil d'inscrire la requérante A.H. comme mère du requérant L.D.H., au motif qu'elle n'avait pas donné naissance à ce dernier, qui avait été conçu avec ses gamètes mâles.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, les requérants se plaignent que les autorités allemandes aient refusé d'inscrire dans le registre des naissances la première requérante en tant que deuxième mère du requérant et qu'elles n'aient proposé à cette dernière qu'une seule possibilité d'établir un lien de filiation juridique avec le requérant, à savoir de reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant et d'être inscrite dans le registre des naissances en tant que père. Invoquant également l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants considèrent qu'ils ont fait l'objet de discrimination.

[O.H. et G.H. c. Allemagne \(nos 53568/18 et 54741/18\)](#)

Les requérants, O.H. (né en 1982) et G.H. (né en 2013), sont des ressortissants allemands. Ils résident en Allemagne.

Le premier requérant, O.H. naquit de sexe féminin en 1982 et porta des prénoms féminins jusqu'en 2010 où le tribunal d'instance fit droit à sa demande de porter des prénoms masculins. En 2011, les juridictions allemandes reconnurent qu'O.H. appartenait désormais au sexe masculin.

Selon O.H., après avoir obtenu la reconnaissance de son appartenance au sexe masculin, il aurait arrêté son traitement hormonal et serait redevenu fertile. Ainsi, en 2013, il donna naissance à son fils (G.H.) à l'aide d'un don de sperme émanant d'un donneur qui aurait consenti à ne pas avoir le statut de père légal de l'enfant.

À la naissance de son fils, O.H. demanda au service de l'état civil à être inscrit comme père de l'enfant et non pas comme mère de ce dernier. Sa demande fut transmise par l'officier de l'état civil aux juridictions allemandes qui ordonnèrent qu'il soit inscrit comme mère de l'enfant conformément au droit allemand. Les recours des requérants contre cette décision n'aboutirent pas.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent du refus des juridictions allemandes d'enregistrer O.H. en tant que père de G.H. au motif qu'il avait donné naissance à celui-ci, en dépit de la reconnaissance judiciaire de son changement de genre intervenu en 2011, soit avant la conception de l'enfant en 2013.

Les requérants invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) séparément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

[UAB Kesko Senukai Lithuania c. Lituanie \(n° 19162/19\)](#)

La requérante, UAB Kesko Senukai Lithuania, est une société dont le siège se trouve à Kaunas (Lituanie). Son activité principale est le commerce au détail.

L'affaire porte sur une inspection du siège social de la société requérante menée en 2018 par le conseil de la concurrence alors que l'intéressée et plusieurs autres sociétés faisaient l'objet d'une enquête concernant des allégations d'entente sur les prix.

Invoquant les articles 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), la société requérante se plaint de l'inspection de son siège social ainsi que de l'absence de contrôle juridictionnel dans son affaire.

[Radonjić et Romić c. Serbie \(n° 43674/16\)](#)

Les requérants, Milan Radonjić et Ratko Romić, sont des ressortissants serbes nés respectivement en 1959 et en 1963 et résidant à Belgrade. Il s'agit d'anciens agents de la police secrète.

En 2014, soupçonnés du meurtre du journaliste et éditeur de presse serbe Slavko Ćuruvija, qui avait été commis en 1999, les requérants et deux autres personnes furent arrêtés. L'affaire porte sur leur détention provisoire pendant trois ans ainsi que sur la procédure menée devant les juridictions internes. Le procès pénal en cause est encore pendant.

Invoquant l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignent que la décision de les placer en détention, la prolongation de leur détention et la durée de celle-ci aient été arbitraires et excessives et n'aient pas reposé sur des motifs suffisants, et que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'ait pas respecté les exigences de « bref délai » de la Convention.

Jeudi 6 avril 2023

[Drozd c. Pologne \(n° 15158/19\)](#)

Les requérants, Paweł Drozd et Dagmara Drozd, sont des ressortissants polonais nés respectivement en 1964 et en 1967 et résidant à Mrozów (Pologne). Ils sont membres d'un mouvement civique informel, Citoyens de la République polonaise (*Obywatele RP*), qui mène des protestations politiques.

L'affaire concerne une interdiction d'entrer dans le *Sejm* (la chambre basse du Parlement polonais), d'une durée d'un an, qui fut imposée aux requérants parce qu'ils avaient déployé une bannière – portant le message « Défendez les tribunaux indépendants » (*Brońcie niezależnych sądów*) sur le terrain du *Sejm* pendant une manifestation contre les réformes du système judiciaire prévues par le Gouvernement.

Ils invoquent l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 11 (liberté de réunion et d'association).

Satisfaction équitable

Atima Limited c. Ukraine (n° 56714/11)

La requérante, Atima Limited, est une société chypriote dont le siège se trouve à Larnaca (Chypre).

L'affaire porte sur des transactions relatives à des actions d'une société de construction publique ukrainienne qui eurent lieu entre la société requérante et la société N., et auxquelles participèrent d'autres sociétés ainsi que le conseil municipal de Kiev. Les juridictions internes annulèrent la privatisation. Plusieurs actions en justice s'ensuivirent, notamment des procédures engagées par le parquet et d'autres procédures civiles impliquant la société requérante, le conseil municipal et les sociétés K. et N.

Le 20 mai 2021, la Cour s'est prononcée en faveur de la société requérante, constatant une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

L'arrêt qui sera rendu concerne la réparation qui sera accordée à la société requérante en vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 4 avril 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Vanlerberghe c. Belgique	28570/19
A.D. c. Grèce	55363/19
Dimchevska c. Macédoine du Nord	13919/18
Bocşa c. République de Moldova	6147/18
Maşaeve c. République de Moldova	14043/18
Hallaçoğlu et autres c. Türkiye	6239/19

Jeudi 6 avril 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Acuris Holdings Limited c. France	64594/19
Pomoni et autres c. Grèce	4066/20
Tsipiras c. Grèce	13993/20
Gemela c. Hongrie	66107/16

Nom	Numéro de la requête principale
Leszko c. Hongrie	40044/18
Bonacchi et autres c. Italie	34363/07
Crestacci c. Italie	37894/04
Ferrara et autres c. Italie	54592/07
Lerro et Siddi c. Italie	469/08
Krdžalija et autres c. Monténégro	79065/13
Nowoczesna c. Pologne	38813/17
Bîrsan c. République de Moldova	52981/20
Panteleyev et autres c. Russie	64960/19
Pchelin et autres c. Russie	6274/13
Proskurina et autres c. Russie	50811/18
Ryzhova et autres c. Russie	79729/13
Shmagin et autres c. Russie	43249/17
Yegorov et autres c. Russie	64942/19
Zvereva et autres c. Russie	38603/17
Özen c. Türkiye	55644/19
Berezovskyy c. Ukraine	8230/17
Kalugin c. Ukraine	25688/12
Lazebnyk c. Ukraine	63882/14
Pobokin c. Ukraine	30726/14

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.